

Annonce du Conseil National d'Investissement (BOI)

N° Sor. 5/2564

Objet : Modification de la promotion des investissements dans l'industrie de l'emballage

Suite à l'annonce du Conseil National d'Investissement n° 2/2557 du 3 décembre 2014 sur les politiques et critères de promotion des investissements ;

Afin de promouvoir l'investissement dans l'industrie de l'emballage en matière de développement technologique et de durabilité environnementale, en vertu de l'article 16 de la loi sur la promotion des investissements de l'année 1977 (B.E. 2520), le BOI annonce ce qui suit.

Clause 1. Les catégories d'activités promues seront modifiées en ce sens que les termes des activités 6.5, 6.7.1, 6.7.4, 6.8, 6.12 et 6.13 dans la liste des activités annexée à l'annonce du Conseil National d'Investissement n° 2/2557 du 3 décembre 2014 seront abrogés et remplacés par les termes suivants.

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.5 Fabrication de polymères de types spéciaux ou de produits chimiques de types spéciaux, y compris les produits en aval sous le même projet 6.5.1 Fabrication de polymères de types spéciaux/produits chimiques de types spéciaux, y compris les produits en aval sous le même projet 6.5.2 Fabrication de composés plastiques de types spéciaux ou de caoutchoucs composés de types spéciaux, y compris les produits en aval sous le même projet	Les propriétés du produit doivent être certifiées par une agence agréée par le BOI ou certifiées par des normes internationales. Les propriétés du produit doivent être certifiées par une agence agréée par le BOI ou certifiées par des normes internationales.	A2 A3
6.7 Fabrication d'emballages plastiques avec des propriétés spéciales 6.7.1 Fabrication d'emballages plastiques multicouches 6.7.1.1 Fabrication d'emballages plastiques multicouches par processus de co-extrusion	1. En cas de produits fabriqués par processus de co-extrusion, ils doivent intégrer au minimum 3 couches de plastique.	A3

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.7.1.2 Fabrication d'emballages plastiques multicouches par procédé de laminage ou combinaison entre laminage et processus de co-extrusion 6.7.4 Fabrication d'emballages plastiques avec d'autres propriétés spéciales 6.7.4.1 Fabrication d'emballage plastique avec d'autres propriétés spéciaux 6.7.4.2 Fabrication d'emballages plastiques généraux	2. En cas de produits fabriqués par processus de co-extrusion avec moins de 3 couches de plastique intégrées, les produits doivent avoir les propriétés supérieures ou équivalentes à ceux formés ou intégrés avec 3 couches de plastique. Les propriétés du produit doivent également être certifiées par un organisme agréé par le BOI ou certifiées par des normes internationales. En cas de produits fabriqués par procédé de laminage ou combinaison entre procédé de laminage et de co-extrusion, ils doivent être d'au moins 4 couches de plastique. Les propriétés du produit doivent également être certifiées par un organisme agréé par le BOI ou certifiées par des normes internationales. 1. Doit avoir un processus de formage de plastique. 2. Doit être un emballage en plastique avec utilisations spécifiques comme le plastique utilisable au micro-ondes. 3. Ne doit pas être un emballage en plastique ciblé à être réduit ou éliminé selon le calendrier de lancement pour la gestion des déchets plastiques en Thaïlande stipulée par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement.	A4 A3 B1

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.8 Fabrication de granulés de plastique recyclé, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet 6.8.1 Fabrication de granulés de plastique recyclé avec des propriétés équivalentes aux granulés de plastique vierge, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet 6.8.2 Fabrication de granulés de plastique recyclé, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet	1. Doit avoir des propriétés équivalentes aux granulés de plastique vierge certifiées par un organisme agréé par le BOI ou certifiées par des normes internationales. 2. Doit utiliser des déchets de plastique domestiques comme matières premières. 1. Le projet doit utiliser des déchets de plastique d'au moins 70 pour cent du total de matières première plastique (en poids). 2. Doit utiliser des déchets de plastique domestiques comme matières premières.	A2 A4
6.12 Fabrication de pâte à papier ou de papier, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet 6.12.1 Fabrication de pâte à papier aseptisée, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet 6.12.2 Fabrication de pâte à papier de types spéciaux, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet 6.12.3 Fabrication de pâte à papier recyclée, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet	Doit être certifié pour la salle blanche par la norme ISO 14611 au niveau 5 ou par la norme américaine Federal Standard 209 E Classe 100 ou plus, ou un équivalent de norme internationale dans les 2 ans suivant la date de démarrage de l'exploitation complète. Le processus de production ou les produits connexes doivent être certifiés par les normes telles que US-FDA, GMP ou Food Grade dans les 2 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation complète.	A2 A3

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.12.3.1 Fabrication de pâte à papier recyclée, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet intégrant un processus de recherche et de développement	1. Doit avoir des dépenses pour la recherche et le développement (R&D) d'au moins 0,5 % du total des ventes des 3 premières années ou au minimum 100 millions de bahts. 2. Doit utiliser uniquement des chutes de papier domestiques pour la production de pâte à papier recyclée. 3. Dans le cas de produits en aval fabriqués dans le cadre du même projet, de la pâte à papier recyclée issue de l'autoproduction d'au moins 80 pour cent (en poids) doit être utilisée.	A2
6.12.3.2 Fabrication de pâte à papier recyclée, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet	1. Doit utiliser uniquement des chutes de papier domestiques pour la production de pâte à papier recyclée. 2. Dans le cas de produits en aval fabriqués dans le cadre du même projet, de la pâte à papier recyclée issue de l'autoproduction d'au moins 80 pour cent (en poids) doit être utilisée.	A3
	Dans le cas de fabrication de produits en aval dans le cadre d'un même projet, de la pâte à papier recyclée issue de l'autoproduction) d'au moins 80 pour cent (en poids) doit être utilisée.	A4
6.12.4 Fabrication de pâte à papier respectueuse de l'environnement, y compris les produits en aval dans le cadre du même projet	Les produits doivent avoir l'une des propriétés suivantes : 1. Doit être certifié par des normes internationales relatives au respect de l'environnement telles que Forest Stewardship Conseil (FSC), Sustainable Forestry Initiative (SFI) et réduction de l'empreinte carbone avant la date de démarrage de l'exploitation complète. 2. Doit recevoir un prix de l'innovation concernant le respect de l'environnement d'une agence agréée par le BOI.	A2

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.13 Fabrication de produits à partir de pâte à papier ou de papier		
6.13.1 Fabrication de produits à partir de pâte à papier aseptisée ou de papier	Doit être certifié pour la salle blanche par la norme ISO 14611 au niveau 5 ou par la norme américaine Federal Standard 209E Classe 100 ou plus, ou un équivalent de norme internationale dans les 2 ans suivant la date de démarrage de l'exploitation complète.	A3
6.13.2 Fabrication de produits de papier revêtu de bio-plastiques	Le processus de production doit intégrer un processus de revêtement de produit utilisant du plastique biodégradable.	A4
6.13.3 Fabrication de papier et/ou produits de papier à haute performance	Le processus de production doit intégrer un processus de conception d'ingénierie tel que capacité portante ou antichoc afin d'obtenir du papier et/ou des produits de papier à haute performance. Les propriétés du produit doivent être certifiées par une agence agréée par le BOI ou certifiées par des normes internationales.	A3
6.13.4 Fabrication de produits issus de pâte à papier ou papier recyclé	1. Doit utiliser la pâte recyclée d'au moins 80% (en poids) dans le processus de fabrication. 2. Doit avoir un processus de moulage pour la fabrication de produits issus du papier recyclé.	A4
6.13.5 Fabrication de produits issus de pâte à papier ou papier respectueux de l'environnement	1. Doit utiliser des matières premières respectueuses de l'environnement. 2. Doit avoir un processus de moulage pour la fabrication de produits issus du papier respectueux de l'environnement.	A4

Clause 2. Les termes suivants seront ajoutés à la section 6 de la liste annexée à l'annonce du Conseil National d'Investissement n° 2/2557 du 3 décembre 2014 pour préciser les activités, conditions et droits et avantages suivants.

Catégories d'activités	Conditions	Droits et avantages
6.18 Fabrication d'emballages intelligents et/ou leurs pièces 6.18.1 Fabrication d'emballages et/ou pièces d'emballages actifs	1. Doit avoir des propriétés pour interagir entre l'emballage et le produit à l'intérieur et/ou l'environnement externe afin de prolonger la durée de conservation et/ou de maintenir la qualité ou la propriété du produit à l'intérieur. 2. Doit avoir un processus pour produire des substances ayant les propriétés de l'article 1 comme antimicrobien et désoxygénant ; 3. Dans le cas d'un emballage intelligent, le projet doit intégrer un processus de moulage de l'emballage. 4. Les propriétés du produit doivent être certifiées par une agence approuvée par le BOI ou certifiées par des normes internationales.	A2
6.18.2 Fabrication d'emballages et/ou pièces d'emballages intelligents	1. Doit avoir des propriétés indicatrices de la qualité des produits ou d'avertissement des problèmes anticipés, dont les résultats peuvent être affichés ou communiqués aux utilisateurs (à l'exclusion de l'identification par radiofréquences (RFID)). 2. Doit avoir un procédé pour produire des substances ayant les propriétés de l'article 1, par exemple, encre thermochromique et photochromique. 3. Dans le cas d'un emballage intelligent, le projet doit intégrer un processus de moulage de l'emballage. 4. Les propriétés du produit doivent être certifiées par une agence approuvée par le BOI ou certifiées par des normes internationales.	A2
6.18.3 Fabrication d'emballages et/ou de pièces d'emballages intelligents à partir de substances qui créent des fonctionnalités intelligentes	Le projet doit intégrer le processus de moulage des emballages et/ou des pièces d'emballages intelligents.	A4

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 30 juin 2021.

Fait le 16 septembre 2021.

Général Prayut CHAN-O-CHA

(Prayut CHAN-O-CHA)

Premier ministre

Président du Conseil National d'Investissement